

GE_GERICHTE DAS/140/2024 vom 22. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_140_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/140/2024 du 22 février 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/140/2024 del 22 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la représentante légale du mineur concerné par la mesure, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

- 6/8 -

C/14014/2013-CS Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a rendu la décision litigieuse à réception du courrier du Ministère public du 16 janvier 2024, sans avoir donné au préalable aux parties la possibilité de faire valoir leurs arguments. Ce faisant, le Tribunal de protection a violé le droit d'être entendue de la recourante. Celle-ci a toutefois pu faire valoir ses arguments

devant la Chambre de surveillance et la décision litigieuse doit, quoiqu'il en soit, être annulée pour d'autres motifs, de sorte qu'il ne se justifie pas de retourner la cause au Tribunal de protection.

E. 3.1

Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (art. 304 al. 1 CC). Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il sera tout d'abord relevé que la procédure pénale initiée à l'encontre de C_____ a débuté en 2018. Jusqu'en janvier 2024, le Ministère public n'a jamais considéré nécessaire de solliciter la représentation du mineur F_____; il s'y est même opposé, par décision rendue le 13 juin 2019, semblant alors considérer que les intérêts de la mère n'entraient pas en conflit avec ceux du mineur. Il résulte par ailleurs du dossier que l'instruction est désormais très avancée, puisque plusieurs expertises ont été réalisées, les experts, ainsi que d'autres intervenants, ayant d'ores et déjà été entendus. Durant toutes ces étapes, les intérêts du mineur F_____ ont été représentés par sa mère, laquelle était assistée d'un avocat chevronné. Ni le Ministère public, ni le Tribunal de protection dans la décision attaquée, n'ont expliqué les raisons pour lesquelles les intérêts de la recourante et ceux de son fils seraient désormais divergents, alors qu'ils ne semblaient pas l'être auparavant. Sur ce point, le Tribunal de protection s'est contenté de mentionner le fait qu'un conflit d'intérêts pouvait exister, ce qui semble attester du fait qu'il ne s'agit pas d'un conflit concret, mais potentiel. En outre, il sera relevé que F_____ atteindra la majorité dans quatre mois. Agé de plus de 17 ans, il a manifesté son opposition à la mesure de curatelle

- 7/8 -

C/14014/2013-CS ordonnée et son souhait de voir Me B_____ continuer de défendre ses intérêts. Confirmer la décision du Tribunal de protection reviendrait par conséquent à mettre en œuvre une curatrice contre la volonté de l'intéressé, laquelle, à peine familiarisée avec le dossier, devra être relevée de son mandat en raison du fait que F_____ aura atteint la majorité et pourra représenter seul ses intérêts et mandater le conseil de son choix. La décision attaquée est dès lors dépourvue de toute utilité pratique et il se justifie de l'annuler.

E. 4

La procédure, qui porte sur une mesure de protection, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * *

- 8/8 -

C/14014/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/318/2024 rendue le 18 janvier 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14014/2013. Au fond : Annule la décision attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.